

LES DEFICITS ENREGISTRES PAR LES INVENTEURS INDEPENDANTS

=====
AU REGARD DU DROIT FISCAL
=====

(Article 2 de la loi de finances rectificative 1979

L n° 79-II02 du 21.12.1979)
J.O. du 22.12. p. 3227

I - LE TEXTE DE L'ARTICLE

"Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes".

II - LE COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'apport de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1979 au régime fiscal des inventeurs indépendants doit, pour en apprécier l'exacte portée, être confronté à la situation passée et à une évolution envisageable dans un proche avenir.

A) Le passé

Les déficits enregistrés par les inventeurs indépendants, dont l'activité inventive ne constituait pas une activité professionnelle, n'étaient pas, jusqu'en 1979, imputables sur le revenu global. L'article I56 - I.2° du C.G.I., codification de l'article 9 de la loi du 27 Décembre 1973, prévoyait en effet pour éviter les abus entraînés par la prise de brevets plus ou moins fictifs que les déficits enregistrés dans le cadre d'activités non commerciales autres que professionnelles, ne sont pas imputables sur le revenu global. Seuls des bénéfices tirés de l'activité inventive pendant la même année, ou les cinq années suivantes, permettaient l'absorption de tels déficits (Doc. prat. F. Lefebvre Série BNC div. II § 3315 s).

Des dispositions comparables ont, d'ailleurs, été prises en matière de revenus fonciers et de bénéfiques agricoles (article I56 - I. 3° du C.G.I. pour les revenus fonciers et article I56 - I.I° du C.G.I. pour les bénéfiques agricoles). Elles ont toutes pour objet d'éviter que des personnes accomplissant des opérations lucratives à caractère non professionnel puissent, grâce aux déficits engendrés par de telles opérations, diminuer leur revenu global, alors qu'il n'y a pas toujours recherche véritable d'un revenu (Doc. prat. F. Lefebvre, série BNC div. II § 3315 s, série FONC div. VI § 20 s, série B.A. div. III § 343 s).

L'exclusion des déficits du revenu global était, cependant, souvent injuste pour les inventeurs indépendants. Elle conduisait, en effet, à leur refuser toute déduction des frais nécessités par leur activité inventive, tant que le brevet déposé n'avait pas été rentabilisé. Lorsque le délai écoulé entre la période expérimentale et une exploitation rentable du brevet excédait cinq ans, tout report déficitaire se trouvait, de plus, alors éteint (feuillet rapides F. Lefebvre n° 54 - 1979 p. 40).

B) Le présent

L'article adopté lors de la loi de finances rectificative de 1979 a pour objet d'aider les inventeurs indépendants dans leur activité inventive en leur permettant d'imputer sur leur revenu global pendant dix ans les déficits engendrés par les frais de prise de brevet et par suite ses frais de maintenance. Seuls les frais que nécessitent le dépôt et le maintien du brevet peuvent donc être à partir de 1979 déduits du revenu global. Les déficits nés de l'invention elle-même, c'est-à-dire les frais de recherche, demeurent ainsi exclus du bénéfice de la mesure alors qu'ils sont les plus importants. Ils continuent, en effet, à relever de l'article I56 - I.2° du C.G.I.

Les frais de prise de brevet s'entendent de tous les frais exposés pour le dépôt : honoraires versés à des conseils pour la rédaction de la demande, commissions versées aux mandataires de l'inventeur pour des dépôts à l'étranger, taxes diverses dont celle versée à l'INPI ... Les frais de maintenance de brevet correspondent presque exclusivement aux annuités payées pour le maintien en vigueur du brevet. Les frais engagés pour l'amélioration de l'invention brevetée pourront éventuellement être imputés sur le revenu global dans l'hypothèse d'un déficit, à condition de représenter des frais de prise de brevet : ce sera, ainsi, le cas d'un brevet de perfectionnement (feuillet rapide F. Lefebvre précité p. 41).

L'inventeur devra toutefois, pour bénéficier des nouvelles dispositions, souscrire la déclaration de bénéfices non commerciaux n° 2035 relative au régime de la déclaration contrôlée, de façon à pouvoir séparer les différentes dépenses de son activité inventive (Rep. min. éco. et fin. Dubedout du 12.10.1979). Il devra distinguer les frais de prise de brevet et de maintenance des autres frais déductibles, frais de recherche, de mise au point, d'expérimentation..., la part du déficit imputable aux premiers de celle imputable aux seconds. Seule la part du déficit engendré par des frais de prise de brevet et de maintenance est, en effet, déductible du revenu global de l'année d'engagement et des neuf années suivantes.

L'article 2 de la loi de finances ne comporte pas d'entrée en vigueur. Il est, en conséquence, applicable déjà pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 1979.

C) Le futur

Des impératifs budgétaires ont conduit le législateur à opérer une distinction entre les frais de dépôt et de maintenance des brevets et les autres, à ne rendre caduques les dispositions de l'article 156 - I.2° du C.G.I. que pour les premiers (exposé des motifs de l'article 2 de la loi du 21 Décembre 1979 - J.O. du 22.12. p. 3227). Les déficits engendrés par des frais autres que des frais de dépôt et de maintenance des brevets, principalement les frais de recherche et d'expérimentation, ne sont encore imputables sur le revenu global que s'ils sont engagés dans le cadre d'une entreprise dont le brevet constitue un élément d'actif ou lorsque l'activité inventive représente une activité professionnelle (Doc. prat. F. Lefebvre, série BNC div. III § 8082 ; adde : Rep. min. éco. et fin. Dubedout précitée).

Il faut donc espérer que, dans un proche avenir, des raisons budgétaires ne fassent plus obstacle à la suppression pure et simple de l'article 156 - I.2° du C.G.I. qui constitue, il faut bien l'avouer, un frein à l'activité inventive des inventeurs indépendants et une discrimination de traitement fiscal fort criticable.